COMMUNE DE PONT-SCORFF

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2022

Le lundi 21février 2022 à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Pierrik NEVANNEN, Maire de Pont-Scorff, à la salle de réunion de la Maison des associations.

Étaient Présents : NEVANNEN Pierrik, ÉVANO Jean-Claude, POTHIER Danièle, AULNETTE Jacques, GUÉHO Geneviève, DE CORSON Alain, THOMAS Claude, LE NORCY Christophe, ARDEVEN Jean, LE NORCY Rozenn, LE SAUZE Lydia, BURÉSI Ariane, MORIN Johann, CLOAREC Olivier, LIMA Pedro, CLÉMENCE Mathieu, BASSO Clémentine, DRONVAL Marcel, MAURAISIN Cécile.

Étaient Absents : CARLISI Valérie, BOUREAU Gaëlle, QUÉFFELEC Élodie, KERVORGANT Fabienne, BABINOT Théo, JÉHANNO Béatrice, MAERTENS Grégory, ROUAULT Laëtitia.

Pouvoirs : KERVORGANT Fabienne donne pouvoir à THOMAS Claude
BABINOT Théo donne pouvoir à LE NORCY Christophe
MAERTENS Grégory donne pouvoir à DRONVAL Marcel

Secrétaire de séance : Pedro LIMA

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 19
- représentés : 3
- votants : 22

VIE INSTITUTIONNELLE / APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu de la séance du 13 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le compte rendu de la séance du 13 décembre 2021.

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

FINANCES / DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022

Le lundi 21février 2022 à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Pierrik NEVANNEN, Maire de Pont-Scorff, à la salle de réunion de la Maison des associations.

Étaient Présents : NEVANNEN Pierrik, ÉVANO Jean-Claude, POTHIER Danièle, AULNETTE Jacques, GUÉHO Geneviève, DE CORSON Alain, THOMAS Claude, LE NORCY Christophe, ARDEVEN Jean, CARLISI Valérie, LE NORCY Rozenn, LE SAUZE Lydia, BURÉSI Ariane, QUÉFFELEC Élodie, MORIN Johann, CLOAREC Olivier, LIMA Pedro, CLÉMENCE Mathieu, BASSO Clémentine, DRONVAL Marcel, MAURAISIN Cécile.

Étaient Absents : BOUREAU Gaëlle, KERVORGANT Fabienne, BABINOT Théo, JÉHANNO Béatrice, MAERTENS Grégory, ROUAULT Laëtitia.

Pouvoirs : KERVORGANT Fabienne donne pouvoir à THOMAS Claude
BABINOT Théo donne pouvoir à LE NORCY Christophe
MAERTENS Grégory donne pouvoir à DRONVAL Marcel

Secrétaire de séance : Pedro LIMA

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 21
- représentés : 3
- votants : 24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et D. 2312-3 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), notamment son article 107-II-4° et 5° ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération en date du 9 novembre 2020, notamment son article 18 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire annexé à la présente délibération ;

Au terme de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure de la dette, doit être présenté au Conseil Municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce rapport donne lieu à un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par son règlement intérieur, et doit faire l'objet d'une publication et d'une transmission tant au représentant de l'Etat qu'au Président de l'EPCI dont la commune est membre.

Le DOB, qui représente une étape importante dans la procédure budgétaire de la commune, permet d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de la présentation du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération sur la base duquel s'est tenu ce débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de la présentation du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération sur la base duquel s'est tenu ce débat.

FINANCES / DISPOSITIF D'AIDE À L'ACQUISITION DE VÉLOS CLASSIQUES ET À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Afin d'encourager l'usage du vélo dans les trajets du quotidien, changer durablement les habitudes de déplacement et préserver la qualité de l'air, la commune de PONT-SCORFF souhaite mettre en place une aide financière à l'acquisition de vélos classiques ou à assistance électrique au profit des scorvipontains.

Les modalités d'attribution de cette aide financière pourraient être les suivantes :

- Une participation de la commune à hauteur de 30 % de la valeur d'achat dans la limite de 100 € ;
- Une aide apportée exclusivement aux personnes physiques résidant sur le territoire de la commune de PONT-SCORFF ;
- Une aide octroyée pour l'achat d'un vélo enfant ou adulte de ville neufs et d'occasion (à l'exclusion des VTT, des vélos de course et de compétition) ;
- Une seule subvention accordée par foyer et par an.

Le dossier de demande d'aide devra être composé des pièces suivantes :

- Formulaire de demande (annexé à la présente délibération) ;
- Copie de la facture d'achat établie par un commerçant, à compter du 1er avril 2022 et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'acquisition (vélos neufs) ;
- Attestation de vente sur l'honneur du vendeur du vélo d'occasion, datée et signée et émise à compter du 1er avril 2022, stipulant que le prix du vélo n'excède pas sa valeur, qu'il est en état et respecte les normes applicables, et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de l'attestation sur l'honneur (vélos d'occasion) ;
- Justificatif de domicile (facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone...) ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Après réception du dossier complet et étude des pièces fournies, une validation de la demande sera adressée au demandeur et il sera procédé au versement de l'aide financière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de ce dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo au profit des scorvipontains selon les modalités définies ci-dessus et de l'autoriser ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Il est également proposé de fixer l'enveloppe financière dédiée à cette opération à 3 000 €. Cette action prendra fin lorsque cette somme sera atteinte, et au plus tard le 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la mise en place du dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo au profit des scorvipontains selon les modalités définies ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

FIXE l'enveloppe financière dédiée à cette opération à 3 000 €.

DIT que cette action prendra fin lorsque cette somme sera atteinte, et au plus tard le 31 décembre 2022.

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

FINANCES / OCTROI DE DEUX AIDES EXCEPTIONNELLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

A l'occasion de deux locations de la petite Maison de Saint-Urchaut, en novembre 2021, les utilisateurs nous ont signalés d'importants dysfonctionnements concernant le matériel mis à leur disposition ainsi que des problèmes de canalisation ne leur ayant pas permis d'occuper les lieux dans des conditions normales.

Les dysfonctionnements signalés ont été résolus. Toutefois, les utilisateurs ont sollicité la commune afin que cette dernière leur accorde une aide exceptionnelle en raison des désagréments subis.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que leur soient accordées les aides exceptionnelles suivantes :

- 100 € pour les occupants du 6 novembre 2021.
- 100 € pour les occupants du 27 novembre 2021.

Il est par ailleurs proposé que ces aides exceptionnelles ne soient versées qu'après règlement des locations par les occupants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ACCORDE les aides exceptionnelles suivantes après règlement des locations par les occupants :

- 100 € pour les occupants du 6 novembre 2021.
- 100 € pour les occupants du 27 novembre 2021.

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

FINANCES / URBANISME / CESSION D'UN ESPACE PRIVÉ COMMUNAL KERGANAOUEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2017 constatant la désaffectation et approuvant le déclassement du domaine public communal d'un espace constituant un délaissé de voirie situé au Village de Kerganaouen ;

VU la délibération en date du 30 juin 2017 approuvant la cession à titre gratuit d'un espace relevant du domaine privé communal au profit de Monsieur Patrice HELLEGOUARCH ;

VU la demande de Monsieur Patrice HELLEGOUARCH en date du 21 avril 2017 ;

VU la demande d'évaluation domaniale adressée aux services des Domaines 56 en date du 22 novembre 2021 et restée sans réponse ;

Considérant qu'en l'absence de réponse des services des Domaines dans un délai d'un mois, l'assemblée délibérante peut valablement délibérer aux conditions financières qu'elle estime fondées ;

Par courrier en date du 21 avril 2017, Monsieur Patrice HELLEGOUARCH avait fait connaître son souhait de se porter acquéreur d'un espace jouxtant les parcelles cadastrées ZT 220, ZT 219, ZT 169 et ZT 170.

Par délibération en date du 15 mai 2017, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation et approuvé le déclassement du domaine public communal de cet espace constituant un délaissé de voirie situé au Village de Kerganaouen. Puis, par délibération en date du 30 juin 2017, le Conseil Municipal avait approuvé le principe d'une cession à titre gratuit portant sur cet espace portant sur un espace situé en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme et représentant environ 34.50 m².

Ce délaissé de voirie constitue une charge pour les services communaux en termes d'entretien au regard des avantages que ce bien peut représenter pour la collectivité, ce qui justifie cette cession à l'euro symbolique.

Afin de clore ce dossier, Monsieur le Maire propose d'approuver cette cession à l'euro symbolique au profit de Monsieur Patrice HELLEGOUARCH ou toute personne physique ou morale s'y substituant, les frais afférents à cette cession étant à la charge de l'acquéreur.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document inhérent à ce dossier.

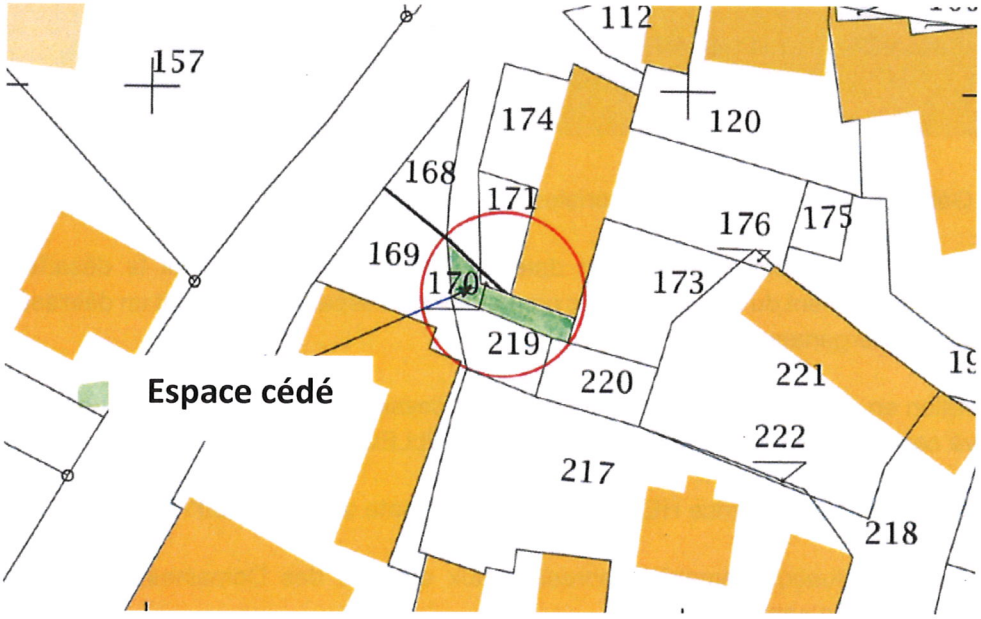

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la cession d'un espace relevant du domaine privé communal d'une superficie d'environ 34,50 m², à l'euro symbolique, au profit de Monsieur Patrice HELLEGOUARCH ou toute personne physique ou morale s'y substituant.

DIT que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document inhérent à ce dossier.

Pour : 24 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

URBANISME / MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME / APPROBATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2021 autorisant Monsieur le Maire à prescrire une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté du Maire n°A_2021_9 en date du 16 avril 2021 prescrivant la modification n° 2 du PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018 ;

VU la notification du projet de modification au Préfet et aux personnes publiques associées en date du 10 septembre 2021,

VU l'arrêté du Maire n°A_2021_41 en date du 11 octobre 2021 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable en date du 13 décembre 2021 résultant des conclusions du commissaire enquêteur ;

Par arrêté du Maire en date du 16 avril 2021, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Scorff a été prescrite afin de permettre une évolution du règlement graphique au sein de la zone U pour la parcelle AK 18, en modifiant son classement actuel en zone Ul destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs ou d'intérêt collectif, en zone Ub destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Cette évolution du règlement graphique ayant pour objectif de répondre à un but d'intérêt général à savoir l'extension de l'école Saint-Aubin.

Dans ce cadre, le projet de modification n° 2 du PLU a été soumis à une procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 2021.

Considérant que les remarques émises par les services consultés ainsi que les résultats de l'enquête publique ne justifient aucun ajustement du projet de modification n°2 du PLU, Monsieur le Maire propose d'approuver le dossier de modification n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le dossier de modification n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Pour : 24 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

URBANISME / DÉNOMINATION D'UNE RUE / BRÉMELIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune ;

Afin de faciliter le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux ainsi que la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement l'adresse des propriétés situées sur le territoire de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à attribuer aux rues et aux places publiques.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la voirie desservant les habitations situées à Brémelin, selon le plan ci-joint : Chemin du combat des Trente.

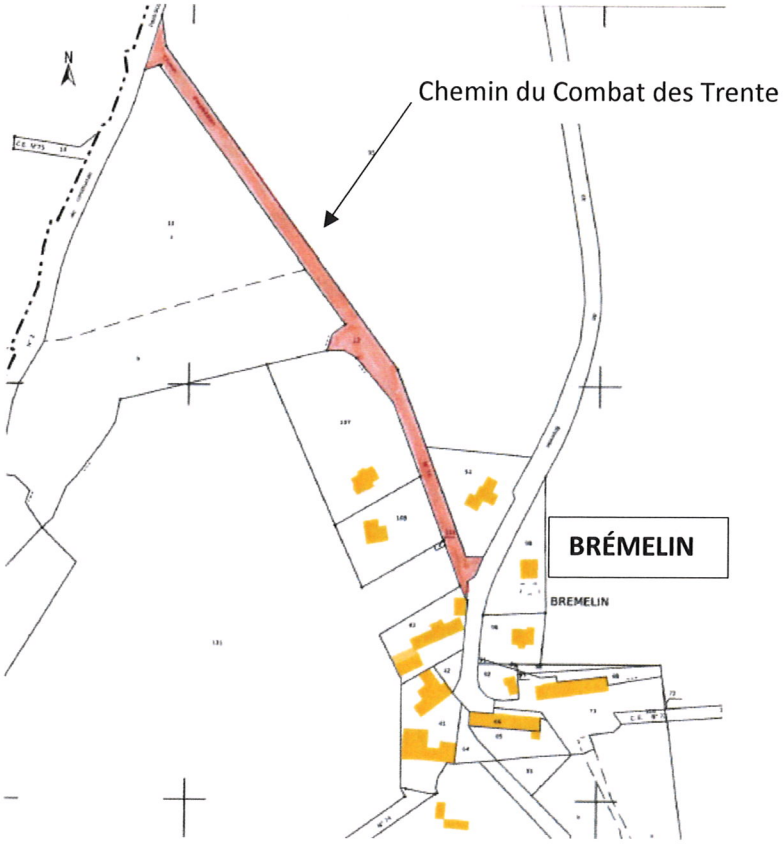

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la dénomination de la voirie desservant les habitations situées à Brémelin, selon le plan ci-dessus : Chemin du combat des Trente.

Pour : 24 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

URBANISME / DÉNOMINATIONS DE RUES / KERVARZAOUEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune ;

Afin de faciliter le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux ainsi que la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement l'adresse des propriétés situées sur le territoire de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à attribuer aux rues et aux places publiques.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer les voiries desservant les habitations situées à Kervarzaouen, selon le plan ci-joint : Impasse des 4 voisins, Chemin de Kerviniou.

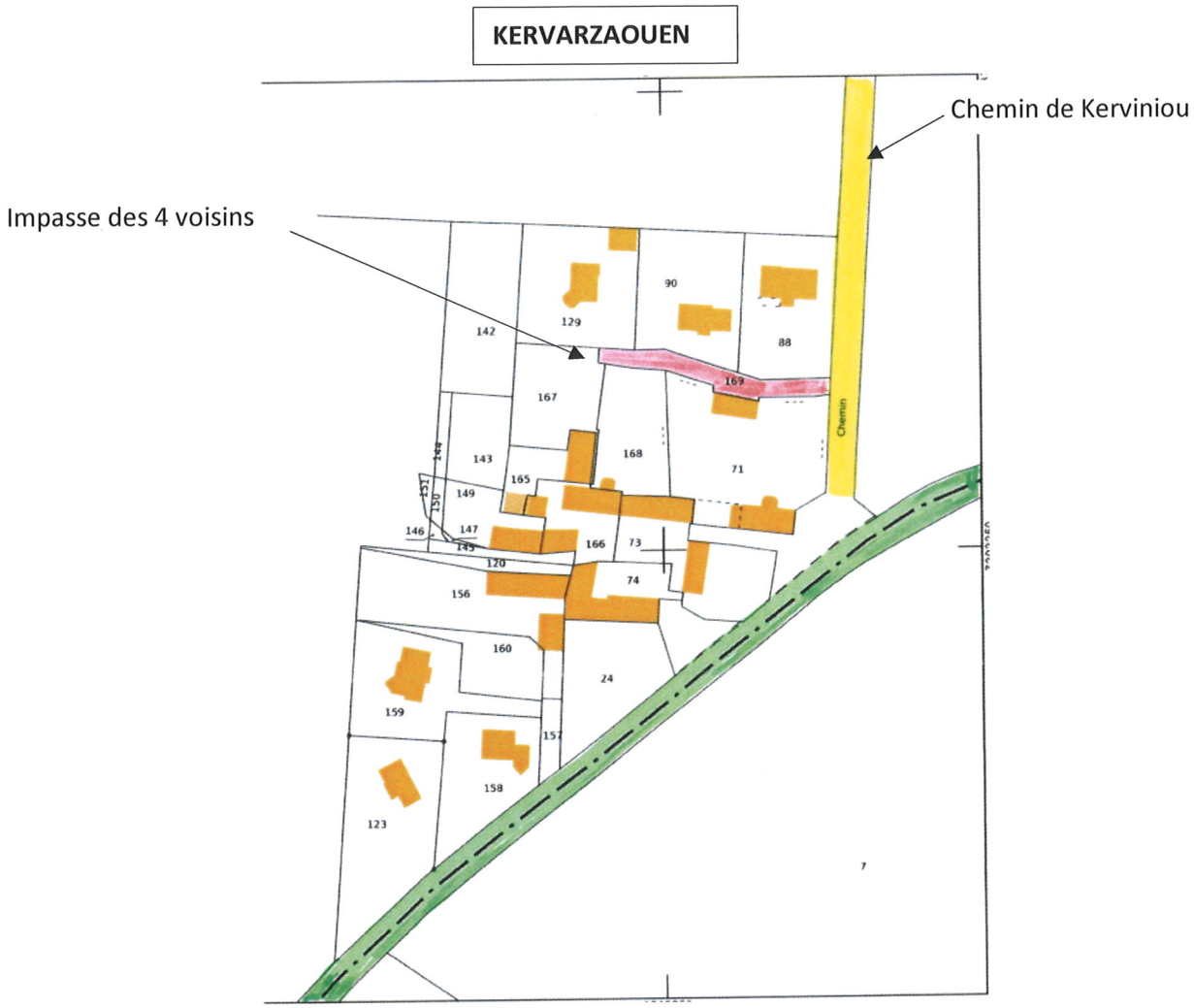

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la dénomination des voiries desservant les habitations situées à Kervarzaouen, selon le plan ci-dessus : Impasse des 4 voisins, Chemin de Kerviniou.

Pour : 24 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

URBANISME / DÉNOMINATION D'UNE RUE / KERJEAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune ;

Afin de faciliter le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux ainsi que la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement l'adresse des propriétés situées sur le territoire de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à attribuer aux rues et aux places publiques.

C'est la raison pour laquelle un administré a sollicité la commune en vue d'obtenir la prolongation de la rue René Quillivic afin de permettre la numérotation de son habitation. L'absence d'adressage a pour conséquence une impossibilité pour lui d'être raccordé à la fibre.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prolonger la rue René Quillivic jusqu'à l'intersection du chemin rural n° 24E et le chemin de Kerjean dénommé rue Pierre Guyardet.

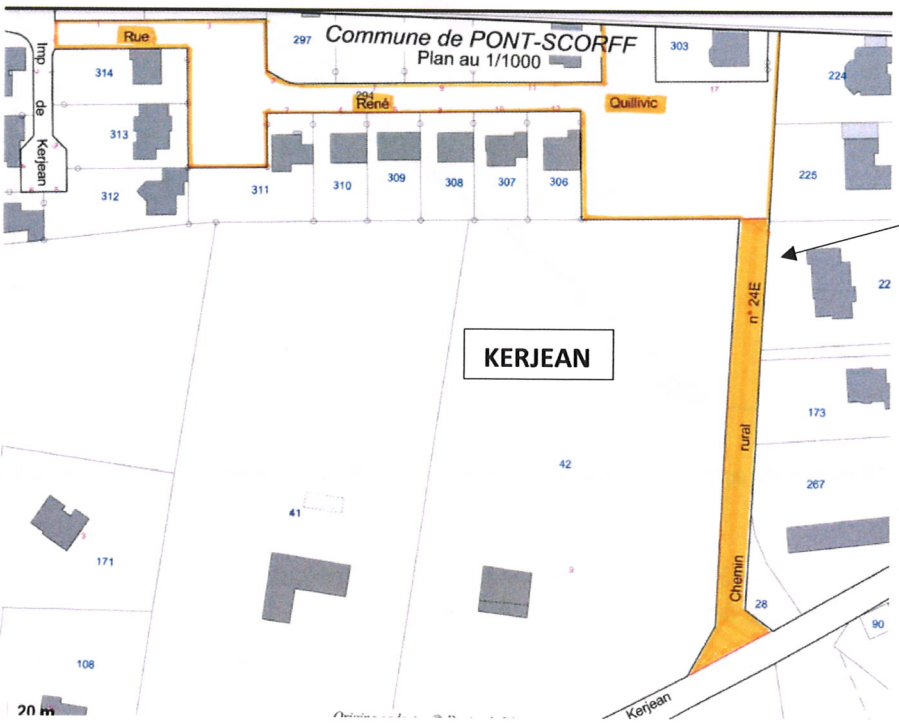

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE de prolonger la rue René Quillivic jusqu'à l'intersection du chemin rural n° 24E et le chemin de Kerjean dénommé rue Pierre Guyardet.

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

PERSONNEL COMMUNAL / RECRUTEMENT D'UN AGENT EN PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative au Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées dans l'emploi ;

Depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. Il s'agit d'un nouveau type de contrat de travail visant à aider les personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières à retrouver un emploi (chômeurs de longue durée, seniors, travailleurs handicapés, bénéficiaires de certains minima sociaux).

D'une durée minimum de 11 mois et dans la limite de 24 mois, ce contrat de travail de droit privé (à temps complet ou non complet) présente un certain nombre d'avantages tant pour la personne recrutée en PEC que pour la collectivité. Il permet en effet au salarié concerné de bénéficier d'un accompagnement spécifique de la collectivité tout au long du contrat et de développer des compétences. Pour la collectivité, le PEC lui permet de bénéficier d'aides financières et d'exonérations de charges sociales.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale), ce dernier versant à la commune une participation financière à hauteur de 35 % de la rémunération dans la limite de 20 heures travaillées.

L'agent assurant l'accueil physique et téléphonique de la Mairie ayant demandé sa mutation au sein d'une autre collectivité territoriale, il apparaît nécessaire de procéder à son remplacement.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au recrutement d'un agent, au sein des services administratifs, dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) pour une durée de 24 mois maximum. Sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail, à raison de 10,57 € / heure.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent, au sein des services administratifs, dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) pour une durée de 24 mois maximum.

FIXE sa rémunération sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail, à raison de 10,57 € / heure.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

PERSONNEL COMMUNAL / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 53 ;

VU le précédent tableau des emplois communaux adopté par le Conseil Municipal le 25 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique rendu le 14 décembre 2021 pour la suppression d'un emploi de directeur d'établissement culturel sur le grade d'attaché territorial ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Départemental rendu le 25 janvier 2022 pour la suppression d'un emploi de gestionnaire comptabilité - RH sur le grade de rédacteur territorial ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste d'agent technique à temps complet sur plusieurs grades à compter du 22 février 2022 à la suite d'un mouvement de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer un poste d'attaché territorial à temps complet à la suite d'un mouvement de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer un poste de rédacteur territorial à temps complet à la suite d'un mouvement de personnel ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

CRÉATION d'un poste d'agent technique à temps complet sur plusieurs grades à compter du 22 février 2022.

SUPPRESSION d'un poste d'attaché territorial à temps complet et d'un poste de rédacteur territorial à temps complet à compter du 22 février 2022.

Les effectifs du personnel communal sont donc ainsi fixés :

1° *Filière administrative.*

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Directeur Général des Services	Directeur Général des Services d'une commune de + de 2 000 habitants	1 TC
- Attaché territorial	Attaché	**2 TC**
Rédacteur territorial	Rédacteur	**1 TC**
- Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2 TC 1 TNC 25H
	Adjoint administratif	3 TC

2° *Filière technique.*

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	1 TC
	Agent de maîtrise	4 TC 1TNC 30H
	Poste d'agent technique ouvert en multigrade (agent de maîtrise, adjoint technique principal de 1re classe, adjoint technique principal de 2e classe, adjoint technique territorial)	**1 TC**
- Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	3 TC
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	3 TC
	Adjoint technique territorial	8 TC 2 TNC 30H

3° *Filière animation.*

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Animateur	Animateur territorial principal de 2ème classe	1 TC
- Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	1 TNC 31H
	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	2 TC
	Adjoint territorial d'animation	4 TC

4° *Filière médico-sociale.*

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1 TNC 30H
	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1 TC

5° *Filière culturelle.*

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Assistant territorial de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe	1 TC 1 TNC 26 H
- Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1 TC
	Adjoint territorial du patrimoine	1 TNC 30H

TNC : Temps Non Complet TC : Temps Complet NP : Non Pourvu

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs.

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

PERSONNEL COMMUNAL / DÉBAT RELATIF À LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE DES EMPLOYEURS TERRITORIAUX AU FINANCEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)

- **LES OBJECTIFS DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE :**

Aux termes de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique, les collectivités territoriales devront, de manière obligatoire, contribuer à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents territoriaux, quel que soit leur statut.

Extrait de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique :
1° Redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Extrait de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique :
III. - Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

L'ordonnance susvisée vient modifier les obligations des employeurs publics qui existaient jusque-là en les contraignant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par les agents de la collectivité.

Le statut de la fonction publique (article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) prévoit que tout fonctionnaire a un droit à la protection sociale :

- Lorsque son état de santé nécessite des soins (risques « santé »).
- Lorsqu'il est contraint d'interrompre temporairement ou définitivement son activité professionnelle (risques « prévoyance »).

Dans ces deux cas, l'agent est placé en congés maladie, mais demeure en position d'activité. En conséquence, il continue de percevoir une rémunération versée par la collectivité, et non par la sécurité sociale.

Toutefois, cette protection statutaire des agents publics est limitée dans le temps et peut engendrer d'importantes pertes de revenus pour ces derniers en cas d'arrêt maladie prolongé.

Type de congé	Agents titulaires affiliés à la CNRACL (Temps complet et non complet supérieur ou égale à 28 heures hebdomadaire)		Agents titulaires affiliés à l'Ircantec (Temps complet et non complet inférieur à 28 heures hebdomadaire)	
	Durée maxi	**Rémunération**	**Durée maxi**	**Rémunération**
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %
Longue maladie	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %
Longue durée	5 ans	3 ans : 100 % 2 ans : 50 %	---	---

Il convient donc de les inciter à contracter une assurance dans ces deux domaines.

C'est la raison pour laquelle les textes récents (loi de transformation de la fonction publique de 2019 et ordonnance de 2021) vont plus loin que ce que prévoyait jusqu'à présent le statut de la fonction publique.

Ainsi, la Protection Sociale Complémentaire à laquelle devra obligatoirement participer la collectivité intervient dans 2 domaines : d'une part, en matière de santé, d'autre part, en matière de prévoyance-maintien de salaire.

Plus précisément, cette couverture concerne :

- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (risque « prévoyance » ou « maintien de salaire »),
- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents (risques « santé » ou « complémentaire maladie »).

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent organiser un débat **obligatoire** sur les garanties PCS accordées aux agents.

- Débat à lancer au plus tard **le 18 février 2022.** Un délai raisonnable est toutefois accordé au-delà de cette date.
- A programmer **dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat**.
- Il s'agit d'un débat sans vote qui ne donne pas lieu à l'adoption d'une délibération, et qui a pour but d'informer sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

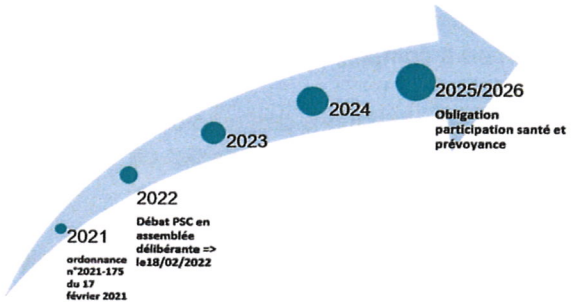

- **LE CALENDRIER ET LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS :**

Quand la participation des employeurs sera-t-elle obligatoire ?

Pour les employeurs territoriaux :

- La participation obligatoire au financement de la prévoyance entre en vigueur le **1er janvier 2025** ;
- Et celle de la complémentaire santé le **1er janvier 2026**.

Quelles seront les garanties de cette PSC ?

- **Participation obligatoire aux risques « prévoyance » (incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès) :**

La **participation** au financement de la prévoyance **ne pourra être inférieure à 20 %** d'un montant de référence qui sera fixé par décret, ce dernier devant également préciser les garanties minimales de la PSC « prévoyance ».

Un projet de décret a été transmis en décembre dernier aux organisations syndicales, décret non définitif, qui fixe le montant de référence à 27 €, soit une participation minimum de la collectivité de 5,40 € mensuel par agent.

- **Participation obligatoire aux risques « santé » :**

Les garanties de PSC destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- *La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,*
- *Le forfait journalier,*
- *Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.*

La **participation** des employeurs publics au financement de la complémentaire santé **ne pourra être inférieur à 50 %** du montant de référence fixé par le décret provisoire à 30 €, soit une participation minimum de 15 € mensuel par agent.

Quels seront les différents contrats proposés aux employeurs ?

Nouveau	Contrat proposé par le CDG	Situation inchangée
Contrat collectif à adhésion obligatoire (si accord majoritaire)	Contrats collectifs à adhésion facultative (convention de participation)	Choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label
Conclu à l'issu d'un appel à concurrence	Conclu à l'issu d'un appel à concurrence	Liste des contrats sur le site du Ministère CT

- **Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus après mise en concurrence :**

À la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- La participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance » ;
- L'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces contrats à adhésion obligatoire seront éligibles aux mêmes dispositions fiscales et sociales que ceux dont bénéficient les salariés dans des conditions qui seront fixées en loi de finances et loi de financement de la sécurité sociale.

- **Adhésion par les employeurs publics à une convention de participation conclue par les centres de gestion :**

Au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation avec les :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;

- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Rappel : *Les employeurs publics doivent donc préalablement mandater le centre de gestion.*

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Les employeurs publics **peuvent adhérer à ces conventions** pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

- **Maintien de la labellisation et du conventionnement direct après mise en concurrence :**

Par dérogation, le dispositif déjà existant de labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu.

Sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux les contrats destinés à couvrir les risques « santé » et « prévoyance » mettant en œuvre les dispositifs de solidarité.

Cette condition est :
- attestée, par dérogation à la 1ère phrase du III de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 précitée, par la délivrance d'un **label** dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;
- ou vérifiée dans le cadre de la **procédure de mise en concurrence** prévue au II de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 précitée.

Ces contrats sont proposés par les organismes suivants :
- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

- **LES ENJEUX :**

- **Un enjeu de motivation :**

- Favoriser la reconnaissance des agents.
- Permettre de les aider dans leur vie privée.
- Contribuer à développer un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité.

- **Un enjeu d'attractivité en facilitant le recrutement des agents publics :**

- Ne pas être en décalage par rapport aux collectivités voisines.
- Rester compétitifs par rapport au secteur privé.
- Faciliter les transferts de personnel entre collectivités.
- Faciliter le dialogue social pour accompagner le changement.

- **Un enjeu de performance :**

- Eviter que les agents ne retardent des soins importants, faute de complémentaire santé.
- Eviter la reprise anticipée sans consolidation du fait de difficultés financières en raison d'arrêts maladie successifs.
- Faire face à une fonction publique territoriale « vieillissante ».

- **Un enjeu de dialogue social :**

- Ne pas se limiter à une réflexion sur les coûts, mais au contraire engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels.
- Utiliser cette obligation comme un nouveau levier de négociation, notamment le cadre des 1607 heures.

- **LES DISPOSITIFS EN PLACE AUJOURD'HUI SUR LA COMMUNE DE PONT-SCORFF ET LES DONNÉES COMMUNALES :**

La commune n'a pas souscrit de contrat propre pour ses agents. En revanche, 7 agents ont individuellement contracté avec diverses mutuelles en matière de prévoyance maintien de salaire et de santé.

- **Taux d'absentéisme :** 53 % d'agents en moyenne ont été absents au moins une journée pour raisons de santé (hors maternité) sur l'année 2021.
- **Taux d'exposition :** 27 des agents sur 51 ont été absents au moins une fois dans l'année.
- **Taux de gravité :** 37,4 jours d'absence en moyenne / agent, pour 1 909 jours d'absence au total en 2021 (toutes raisons confondues).
- Pour 51 agents, on dénombre à ce jour 3 CLM (Congé Longue Maladie) et CLD (Congé Longue Durée).

Quelques données issues de l'enquête sur la protection sociale complémentaire menée en 2021 auprès des collectivités affiliées au Centre de Gestion 56 :

- 46 % des collectivités interrogées ont répondu à l'enquête.
- Effectif moyen des collectivités répondantes : 40 agents.
- Risque « Santé » :
    - 28.5 % des collectivités répondantes participent à la couverture de leurs agents.
    - 81.6 % sous format de labellisation.
    - Montant moyen de la participation : 16,60 €.
    - 87.7 % des collectivités répondantes envisageraient d'adhérer à la convention de participation du CDG 56.
- Risque « Prévoyance » :
    - 50.9 % des collectivités répondantes participent à la couverture de leurs agents.
    - 72.8 % sous format de labellisation.
    - Montant moyen de la participation : 15€30.
    - Le sort du régime indemnitaire suit majoritairement le sort du traitement (59.2% dans les cas de Congés de maladie Ordinaire – 61.8% dans les cas de CLM / CLD / CGM).
    - 86 % des collectivités répondantes envisageraient d'adhérer à la convention de participation du CDG 56.

Les collectivités disposent de 3 ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire. Il sera donc nécessaire de faire un choix entre les différentes options possibles dans le cadre de la participation à la prévoyance / santé : Labellisation ? Convention de participation avec le Centre de Gestion 56 ?

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat relatif à la Protection Sociale Complémentaire (PSC).

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue d'un débat relatif à la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC).

Fait le 21 février 2022

Le Maire,
Pierrik NEVANNEN

Affiché en Mairie le 22 février 2022
Transmis en Préfecture le 22 février 2022
Document exécutoire à compter du 22 février 2022

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.